



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014295-0001 - du 22/10/2014 - Arrêté portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sur la commune de Bègles (33130) 1

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014300-0001 - du 27.10.2014 - Arrêté fixant la date de l'élection des
membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), autres que
les membres de droit 3

**ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE NORD EST, représentée par Monsieur Raphaël CHANSEAU, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 16 rue Hippolyte Tandonnet, 33130 Bègles, au 292 Boulevard Jean-Jacques Bosc, 33130 Bègles, demande déclarée complète à la date du 08 juillet 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 08 septembre 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 03 octobre 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 08 août 2014 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine,
- VU** la saisine pour avis en date du 08 août 2014 de Monsieur le Préfet de la Gironde,
- VU** la saisine pour avis en date du 12 août 2014 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde,

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que Monsieur le Préfet de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune de BEGLES, s'élevant à 25 119 habitants au dernier recensement, est desservie par 11 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans la même commune; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 400 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

Considérant l'importante Opération de Renouvellement Urbain (ORU) menée sous forme de concertation entre la commune de Bègles et l'Etat, notamment la requalification urbaine du Nord-est de la commune de Bègles;

Considérant le nombre important de nouveaux logements créés dans le cadre de cette Opération de Renouvellement Urbain ;

Considérant que la nouvelle implantation de l'officine sera située à proximité immédiate de ces nouvelles constructions; qu'ainsi, le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (environ 240 m²) et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ; qu'en outre, ce local fera partie intégrante d'un projet immobilier de pôle de santé ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELARL PHARMACIE NORD EST, dont le titulaire est Monsieur Raphaël CHANSEAU, pharmacien, est autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de la commune de BEGLES, du 16 rue Hippolyte Tandonnet, 33130 Bègles, au 292 Boulevard Jean-Jacques Bosc, 33130 Bègles.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001065 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du **27 OCT. 2014**

Fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), autres que les membres de droit

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

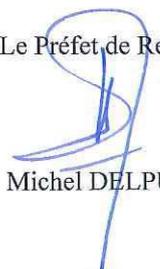
ARRÊTE

Article 1^{er} : La date de l'élection des membres, autres que les membres de droit, de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de l'Aquitaine est fixée au **15 décembre 2014** dans chacun des cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales d'Aquitaine et les préfets des départements de la région Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2014**

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH